



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunions des 10 et 12 mars 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

- Dossier N° 104 R3 H - ESP HOSTUNOISE 1 - F.C SEYSSINS 1
- Dossier N° 105 C. Laura 3 Fem - CLERMONT FOOT 63 2 - O. ST JULIEN CHAPTEUIL 1
- Dossier N° 106 Futsal R2 - A.FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE 1 - ALF FUTSAL 2
- Dossier N° 107 R1 B - F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 2 - AIN SUD 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 105 C. Laura 3 Fem

CLERMONT FOOT 63 2 N° 5535789 / O. ST JULIEN CHAPTEUIL 1 N° 520784

Coupe LAuRAFoot Féminine 3ème tour - Match N° 30048024 du 23/02/2025

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion en date du 20 janvier 2025, a donné match à rejouer, pour cause de terrain impraticable décidé par l'arbitre officiel ; que l'équipe de l'O. ST JULIEN CHAPTEUIL a fait le déplacement lors de la rencontre initiale en date du 18 janvier 2025 ;

Considérant que le club de l'O. ST JULIEN CHAPTEUIL a sollicité la présente Commission en date du 08 février 2025 aux fins d'obtenir le remboursement des frais de déplacement de son équipe ;

Attendu que l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Dans le cas d'un terrain déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la moitié de l'indemnité prévue par l'article 25.2.1 ci-avant sera versée au club visiteur par le club recevant. Il en sera de même lorsqu'un match sera donné à jouer ou à rejouer, et que l'équipe visiteuse aura fait le déplacement. L'équipe bénéficiaire de cette indemnité devra en faire la demande au plus tard un mois après la décision de la Commission ayant donné le match à jouer ou à rejouer, laquelle Commission statuera sur la recevabilité de cette demande. De même, sauf circonstances exceptionnelles toujours à apprécier par la Commission, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club recevant. Ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 des présents Règlements. » ;

Par ces motifs, et en application de l'article cité ci-dessus la Commission Régionale des Règlements, décide de mettre à la charge du club de CLERMONT FOOT 63 (club recevant) la somme de 360,00 euros (2,50€ x 288 km x ½), correspondant aux frais de déplacement de l'équipe de l'O. ST JULIEN CHAPTEUIL ;

Attendu qu'en application de l'article cité ci-dessus, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club de CLERMONT FOOT 63 (club recevant) ; que ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 desdits Règlements ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 106 Futsal R2

A.FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE 1 N° 580702 / ALF FUTSAL 2 N° 590544

Championnat Futsal - Régional 2 – Poule : Unique - Journée 18 - Match N° 28600333 du 08/03/2025

Réclamation du club A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE, **le club a écrit** « *Nous posons réserve, en vertu de l'article 187.1 des RG, sur l'ensemble de l'équipe d'ALF 2 (590544) concernant la participation d'équipiers premiers (plus de 5 matchs en équipe première en R1 Futsal) lors de la rencontre n°28600333 en championnat de futsal Régional 2 (18ème journée) du 08/03/2025* ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match de l' A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE, formulée par courriel en date du 09/03/2025 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que la réclamation d'après-match déposée par A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et de la F.F.F. ; qu'elle est donc irrecevable en la forme ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN